

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'article 25 § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1893, pour le compte de la commune de Papeete approuvé en Conseil privé dans la séance du 28 décembre 1892 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire l'annexe au rôle supplémentaire des prestations urbaines de la commune de Papeete pour le 2^e trimestre 1893, s'élevant à la somme de *cent quatre-vingt-un francs cinquante centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	180 ^f »
Frais d'avertissement.....	1 50
Total.....	<u>181^f 50</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 28 juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 221. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle des concessions d'eau de Papeete pour l'année 1893.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant une commune de Papeete ;

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;